



EXACOMPTA CLAIREFONTAINE

CODE DE CONDUITE

Approuvé par le conseil d'administration du 31 mai 2017

1 CADRE

1.01 Principes

Le Code de Conduite des collaborateurs du groupe Exacompta Clairefontaine et de ses filiales (« le Groupe ») rappelle :

- les attitudes à avoir au sein du Groupe
- les comportements à proscrire.

Ce Code répond, en particulier, aux exigences de la loi du 8 novembre 2016, dite Sapin 2, pour la prévention et la détection des actes de corruption ou de trafic d'influence, ainsi que de son décret d'application en date du 20 avril 2017. Il tient également compte du Règlement général sur la protection des données qui entrera en application le 25 mai 2018.

Le Groupe étant décentralisé, il est attendu des sociétés qui le composent qu'elles fassent, concernant leurs seules activités, un rappel des attitudes à avoir et des comportements à proscrire.

Chaque collaborateur a la responsabilité de se conformer à ce Code de Conduite et aux règles de sa société.

1.02 Rappels

- ✓ Relèvent de la corruption les manœuvres consistant à offrir, à accorder, à recevoir ou à solliciter, directement ou indirectement, un quelconque bien ou avantage dans le but d'influencer indûment les actions d'une tierce partie (personne physique ou morale).
- ✓ Relèvent de la fraude les manœuvres consistant en tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, par lesquels, intentionnellement ou par négligence, on trompe ou l'on tente de tromper un tiers (personne physique ou morale) afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, ou encore afin de se soustraire à une obligation.

- ✓ Relèvent de la coercition les manœuvres consistant à faire du tort ou de porter atteinte, ou encore à menacer de faire du tort ou de porter atteinte, directement ou indirectement à une tierce partie (personne physique ou morale) ou aux biens de celle-ci dans le but d'en influencer indûment les actions.
- ✓ Relèvent de la collusion les manœuvres consistant en un arrangement entre deux parties ou plus qui visent à atteindre un but malhonnête, y compris à influencer indûment les actions d'un tiers.

2 CODE DE CONDUITE

2.01 Considération

Chacun doit se sentir bienvenu dans son environnement de travail :

- ✓ Il faut respecter les autres quelles que soient leurs responsabilités, différences ou similitudes.
- ✓ Le harcèlement, qu'il soit fait par gestes offensants, mots intimidants ou agressifs, dénigrements écrits ou oraux, n'est pas toléré.
- ✓ La protection des données personnelles - collaborateurs, clients, fournisseurs ou sous-traitants - doit être effective.

2.02 Performances

Pour apprécier la contribution de chacun, il est essentiel d'instaurer une communication claire et régulière.

- ✓ Le Groupe embauche et fait évoluer des personnes sur la seule base de leurs aptitudes et de leur travail.
- ✓ Les collaborateurs ont le droit de prendre connaissance de l'évaluation de leurs performances.

2.03 Hygiène et sécurité

Les politiques mises en place dans le Groupe en matière d'hygiène et de sécurité ont pour but de protéger la santé de ses collaborateurs.

- ✓ Les responsables doivent connaître et faire appliquer les réglementations relatives à l'hygiène et la sécurité.
- ✓ Chacun doit signaler immédiatement les situations dangereuses afin de réduire le nombre des accidents sur le lieu de travail en permettant de prendre les mesures correctives.

2.04 Développement durable

Le Groupe reconnaît ses responsabilités environnementale, sociale et sociétale.

- ✓ Les collaborateurs du Groupe contribuent à atteindre les objectifs définis en matière de développement durable, de progrès économique, de gestion de l'environnement et de développement social.
- ✓ Ils sont tenus de respecter le texte et l'esprit des lois, la réglementation écologique et de respecter leur propre environnement, où qu'ils travaillent.

2.05 Outils

Le Groupe s'efforce de mettre à disposition de ses collaborateurs les outils, équipements et informations, dont ils ont besoin pour être efficaces.

- ✓ Les actifs du Groupe sont destinés à un usage professionnel.
- ✓ Les biens mobiliers et immobiliers, les droits de propriété intellectuelle et les informations doivent être protégés pour éviter toute perte, vol ou détérioration.
- ✓ Les informations mentionnées ci-dessus incluent les technologies et les procédés de fabrication ainsi que les études marketing ou publicitaires, les plans de développement commercial.

2.06 Systèmes d'information

Plus spécifiquement, il est rappelé que :

- ✓ Les informations produites et archivées sur les systèmes d'information du Groupe sont sa propriété.
- ✓ Toute information transmise à un collaborateur, quelle qu'en soit la source, doit être considérée par lui comme confidentielle. Il en limite l'accès aux personnes qui en ont besoin pour effectuer leur travail pour le Groupe.
- ✓ Toute communication extérieure, par courriel ou par lettre, est considérée comme une déclaration faite par le Groupe.
- ✓ Les lois régissant le copyright, la diffamation, la discrimination et les autres formes de communication écrite s'appliquent également aux communications en ligne et par courriel.
- ✓ Il est interdit d'installer des logiciels sans l'autorisation explicite du service informatique dont on dépend et sans la disposition d'une licence acquise en bonne et due forme.
- ✓ Les systèmes d'information du Groupe ne doivent pas être utilisés pour porter atteinte à l'intégrité du réseau et des données du Groupe ou d'un tiers. Cette interdiction inclut la création ou la transmission de courriers en chaîne ou de courriels commerciaux non sollicités (spams).

- ✓ Le Groupe protège ses propres secrets et respecte les droits de propriété intellectuelle des tiers.
- ✓ Ses collaborateurs ne doivent pas obtenir des informations confidentielles provenant de tiers par des voies inappropriées ou les divulguer sans autorisation.

2.07 Comptes sociaux et consolidés

Les actionnaires et les partenaires ont un intérêt légitime pour les comptes du Groupe. L'intégrité de ces comptes dépend de l'exactitude, de l'exhaustivité et du respect de la périodicité des écritures comptables de chaque société.

- ✓ Les transactions commerciales et autres doivent être enregistrées dans leur intégralité, en toute impartialité, conformément aux obligations légales et aux principes comptables.
- ✓ Des documents inexacts ou frauduleux sont illégaux.

2.08 Délit d'initié

Les informations affectant les actions d'Exacompta Clairefontaine, ou d'une autre société, dont un collaborateur prend connaissance dans le cadre de son travail, sont dites « privilégiées » tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques. Pouvant influencer le jugement d'un investisseur boursier injustement « initié », elles font l'objet d'une législation à caractère pénal, conçue pour préserver la confiance du public dans les marchés financiers.

- ✓ Négocier des titres tels que des actions ou des obligations tout en étant en possession d'informations privilégiées est à la fois contraire à l'éthique et illégal.
- ✓ Il en est de même de conseiller ou de partager des informations privilégiées avec d'autres personnes, y compris des collègues de travail.

2.09 Conflits d'intérêts

Les collaborateurs doivent éviter les situations dans lesquelles leurs intérêts personnels, relationnels, familiaux, financiers peuvent entrer en conflit avec ceux du Groupe. Celles qui peuvent exister doivent être clairement justifiés et officiellement approuvées par les instances dirigeantes du Groupe.

Quelques exemples de conflits d'intérêts possibles :

- ✓ Conclure pour le Groupe un accord avec une entreprise gérée ou possédée par un proche,
- ✓ Etre salarié et/ou actionnaire d'une entreprise partenaire, fournisseur, cliente ou concurrente du Groupe,
- ✓ Acquérir une participation dans un bien immobilier ou dans une société dont l'achat pourrait représenter un intérêt pour le Groupe.

2.10 Détournements et blanchiment d'argent

Les fraudes aux règlements bancaires, organisées le plus souvent depuis l'étranger, sont un réel danger de détournement financier massif. Les fraudeurs sont de vrais experts. Leur stratégie doit être déjouée par une saine méfiance des salariés concernés et grâce aux procédures de contrôle mises en place dans les services comptables des sociétés. Il existe aussi un risque de fraude interne.

Les grands principes de procédure en vigueur sont :

- ✓ La séparation systématique des tâches afin qu'aucune personne dans le Groupe ne puisse seule initier un paiement et le valider, ou à la fois saisir les coordonnées bancaires d'un tiers et initier le paiement.
- ✓ La double validation systématique de tous les décaissements.

Dans chaque société, des procédures de contrôle interne sont mises en place afin :

- ✓ De fixer les règles d'engagement de l'entreprise (signataires des commandes par montant, signataires des contrats, recrutement de personnel, ...)
- ✓ De contrôler les avoirs établis aux clients avant envoi,
- ✓ De contrôler les envois de produits gratuits.

On parle de blanchiment d'argent lorsque des fonds, provenant de sources frauduleuses, sont transférés dans le circuit financier pour les faire apparaître comme légitimes.

- ✓ Les collaborateurs du Groupe doivent se méfier lorsque des clients sont réticents à fournir des informations complètes ou souhaitent effectuer des paiements en espèces.
- ✓ Les paiements en espèces doivent être réalisés dans le strict respect de la législation locale, autorisés par un Directeur et demeurer exceptionnels.

2.11 Clients

Le succès des clients du groupe est le facteur clé de son propre succès. Les clients recherchent qualité, innovation, fiabilité et intégrité. La confiance des clients se perd quand on ne respecte pas vis-à-vis d'eux des critères objectifs de différenciation.

- ✓ Il n'est conclu aucun accord avec les concurrents du groupe pour fixer des prix, se répartir des produits, des marchés, des territoires ou des clients.
- ✓ Il n'est partagé avec eux aucune information sur les prix, les marges bénéficiaires, les offres, les procédés de distribution, les conditions de vente.

2.12 Fournisseurs

Le Groupe recherche une concurrence saine entre ses fournisseurs.

- ✓ Ne pas montrer de favoritisme fondé sur autre chose que le meilleur intérêt du Groupe.
- ✓ Les achats de biens et de services ne peuvent être influencés par des intérêts personnels ou familiaux.
- ✓ Ils doivent être effectués en accord avec les règles de l'entreprise.
- ✓ Les commissions ou honoraires payés à des agents ou à des consultants doivent être raisonnables au vu des services fournis.
- ✓ Les contrats avec des consultants, des courtiers, des partenaires, des agents ou autres intermédiaires ne doivent pas être utilisés pour permettre de dissimuler des paiements à un ou plusieurs tiers, y compris des fonctionnaires ou des collaborateurs d'un client.

2.13 Amabilités

L'octroi de cadeaux, d'invitations ou de services à des clients ou des fournisseurs doit :

- ✓ être conforme à la loi locale,
- ✓ être d'une valeur raisonnable, adaptée aux circonstances et correspondant aux usages,
- ✓ ne pas viser à obtenir un avantage indu.

Toute réception de cadeau, invitation, offre de service reçue par un collaborateur du Groupe de la part d'un client ou d'un fournisseur doit être déclarée par celui-ci à son supérieur hiérarchique. Leur acceptation éventuelle ne peut être validée par celui-ci que si elle remplit expressément les conditions énoncées ci-dessus et qu'elle correspond aux intérêts du Groupe.

Les dons à des œuvres caritatives peuvent être effectués :

- ✓ S'ils sont accordés à des organisations dont les objectifs sont compatibles avec les valeurs du Groupe
- ✓ S'ils sont réalisés en toute transparence (pas de versements en espèces ou sur des comptes privés).

2.14 Réunions

- ✓ Il n'est pris part qu'aux réunions professionnelles d'associations ou de groupements qui présentent un intérêt réel pour le Groupe.
- ✓ Tout élément de l'ordre du jour d'une réunion qui paraît sujet à caution est transmis aux dirigeants responsables
- ✓ En cas d'échanges qui paraissent illégaux, il faut quitter la réunion et prévenir ces mêmes dirigeants.

3 APPLICATIONS

3.01 Dispositif d'alerte

Non-respect d'un principe du Code de Conduite, ou des règles éthiques d'une société.

- ✓ Chaque collaborateur qui en est témoin doit s'adresser à son responsable direct, ou à son directeur de site, de département, ou à un dirigeant du Groupe.
- ✓ La confidentialité de cette communication est garantie.
- ✓ Il ne peut y avoir de représailles à l'encontre de son auteur.

Signalements de faits de corruption ou de trafic d'influence.

- ✓ Tout signalement que désire effectuer un collaborateur « lanceur d'alerte » est porté à la connaissance de son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou du référent désigné par le Groupe :

*Madame Monique-Brigitte Prissard,
15-17 rue des Ecluses Saint Martin
75010 Paris*

- ✓ Ce signalement doit être adressé sous enveloppe fermée, marquée « confidentiel » ; le lanceur d'alerte y relate de bonne foi les faits incriminés et indique ses nom, poste occupé et adresse personnelle.
- ✓ Des compléments d'information pourront lui être demandés sous forme écrite ou orale.
- ✓ Une réponse lui sera faite dans un délai d'un mois en indiquant les suites données à son signalement.
- ✓ Une stricte confidentialité lui est garantie, y compris en cas de communication à des tiers lorsque celle-ci s'avère nécessaire.
- ✓ Deux mois maximum après la clôture des opérations de vérification dont le lanceur d'alerte sera informé, les éléments du dossier permettant de l'identifier seront détruits.

3.02 Cartographie

Toutes les usines du Groupe sont situées en France ou en Europe occidentale. Un atelier installé au Maroc et deux en Amérique du Nord travaillent exclusivement pour le Groupe.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe se fait pour 65 % en France, 30 % en Europe occidentale et 5 % dans le reste du monde (Amérique du Nord, Japon, Australie, Afrique francophone).

- Il n'y a pas lieu de différencier le Code de Conduite suivant les zones géographiques.

3.03 Procédures d'évaluation

L'activité des sociétés faisant partie du Groupe est totalement axée sur la production de produits de consommation rapide qui sont majoritairement vendus à des distributeurs, mais également à des transformateurs ou des imprimeurs et, pour une faible part, à des utilisateurs.

Les matières premières et les énergies nécessaires à l'activité du Groupe sont achetées librement, en provenance de France ou de l'étranger.

Les pâtes à papier utilisées sont certifiées par des organismes agréés qui prennent en compte le respect des populations autochtones.

- Il n'y a pas lieu d'évaluer systématiquement les clients et les fournisseurs actuels du Groupe en fonction de risques de corruption ou de trafic d'influences.

3.04 Procédures de contrôles comptables

Dans son rapport à l'assemblée générale, le président du Groupe rappelle à l'article 4 les procédures de contrôle interne mises en place :

« Le contrôle interne assure une maîtrise des opérations de l'entreprise et la protège contre différents types de risques, notamment :

- *les irrégularités et les fraudes*
- *l'omission ou l'inexactitude significative dans le traitement des informations, et par là même dans les états financiers*
- *le non respect des obligations légales et contractuelles de l'entreprise*
- *la destruction, la dégradation ou la disparition des actifs, la mauvaise évaluation du patrimoine. »*

Les comptables responsables au niveau du Groupe et des sous-groupes se réunissent régulièrement pour identifier les risques et définir les procédures à mettre en place dans toutes les sociétés afin de parer aux fraudes concernant les règlements bancaires.

- En juin 2014, une note d'information du Groupe a été diffusée à tous les comptables en vue de sécuriser les sorties de fonds et de minimiser l'exposition aux fraudes internes et externes.

3.05 Information et formation

Le Code de Conduite doit être mis sur le site du Groupe www.exacomptaclarefontaine.fr dans sa version originale française et sa traduction anglaise accompagné, le cas échéant, de la date de sa révision. Il sera également :

- ✓ diffusé dans toutes les sociétés du Groupe pour être annexé aux différents règlements intérieurs,
- ✓ remis en main propre aux collaborateurs les plus concernés par ses différents articles.

Une formation spécifique doit être assurée à tous les comptables.

3.06 Sanctions disciplinaires

- ✓ Un collaborateur ayant un comportement considéré comme étant à proscrire dans le cadre de ce Code de Conduite, ou des compléments qui y sont apportés par la société à laquelle il appartient, sera sanctionné en application du règlement intérieur de cette société.
 - ✓ Dans les cas de corruption ou de trafic d'influence, des poursuites au pénal ne sont pas exclues.
-